

**REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LA TREMBLADE – RONCE LES BAINS
ANNÉE 2018**

FEUILLET N°

Intitulé: 6.4 Réglementation des lieux de baignade de la commune La Tremblade / Ronce-les-Bains	Thème : Autres actes réglementaires
Type: Arrêté	Référence : 2018 - 208

Nous Laurence OSTA AMIGO, Maire de La Tremblade,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le décret N° 62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignades,
Vu la circulaire N° 86-204 du 19 juin 1986 du Ministère de l'Intérieur relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant,
Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littoral des 300 mètres
Vu l'arrêté de la Préfecture Maritime de l'Atlantique N° 2011-46 du 08 juillet 2011 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,
Vu l'arrêté municipal N° 2018-202 du 03 avril 2018 réglementant la pratique du parapente et du deltaplane,
Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des différents usagers de la mer et des lieux de baignade,

ARRÊTONS

ARTICLE 1

Le présent arrêté remplace l'arrêté municipal N°2017-256 qui est abrogé.

ARTICLE 2

Les plages du territoire communal s'étendent de la plage de Mus de Loup à la plage du Phare de la Coubre, en limite de la commune des Mathes.

Sur toute cette zone la baignade se fait aux risques et périls des usagers. La mer peut être dangereuse pour les motifs suivants:

- plages présentant de fortes dénivellations par endroit
- courants latéraux violents
- présence de baïnes, de rouleaux, de lames de fonds, shore break

Durant la saison estivale, les zones de baignade aménagées et surveillées font l'objet de dispositions particulières destinées à assurer la sécurité des baigneurs.

Ces zones sont mises en place sur :

- la plage du Galon d'Or
- la plage de La Pointe Espagnole
- la plage de La Bouverie
- la plage du Phare de la Coubre

Des affiches informant le public des dangers encourus et des recommandations sont apposées à différents points de la côte allant de la plage de Mus de Loup au Phare de la Coubre.

ARTICLE 3

Concernant les plages du Galon d'Or, de la Pointe Espagnole, de la Bouverie, du Phare de la Coubre, les zones de bain aménagées et surveillées sont comprises entre deux piquets avec des fanions de couleur bleue mis en place en laisse de mer sous la responsabilité des chefs de postes.

En dehors des jours et des heures de surveillance, la baignade se fait aux risques et périls des usagers.

ARTICLE 4

La sécurité des zones de baignade relevant de la compétence de l'Agglomération Royan Atlantique sera assurée par les Sapeurs-Pompiers Volontaires.

ARTICLE 5

Dans les zones aménagées et surveillées, aussi bien que sur l'ensemble des plages, les usagers sont tenus de se conformer:

- aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation
- aux injonctions des personnels chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux

ARTICLE 6

Il est formellement interdit:

- de se baigner lorsque le pavillon rouge est hissé au mât de signalisation.

Donc, en dehors des heures de surveillance, aucun pavillon ne sera hissé aux mâts prévus par la réglementation.

- de se baigner dans les chenaux traversiers signalés par des bouées jaunes et par un panneau implanté à l'entrée des chenaux.

ARTICLE 7

Des panneaux seront apposés sur les mâts de signalisation à 1 m 60 du sol et en divers points des plages ou des lieux de baignade indiquant la période et les heures de surveillance, ainsi que la signification du Code International des signaux de plage en application du décret 63-13 du 8 janvier 1962.

ARTICLE 8

Les surveillants peuvent être appelés à effectuer des interventions pour porter secours à des personnes en danger de noyade, hors zone surveillée, et ce pendant les heures de surveillance. Dans ce cas, la surveillance de la zone

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LA TREMBLADE – RONCE LES BAINS
ANNÉE 2018

FEUILLET N°

délimitée peut ne plus être assurée.

Le Chef de poste devra:

- 1- descendre la flamme
- 2- avertir les baigneurs par tous les moyens, sifflets, cornes, avertisseurs, hauts parleurs que la baignade n'est plus surveillée en raison d'une intervention et les invitera à sortir de la zone de baignade
- 3- tomber les limites du bain

La baignade sera alors réputée libre et s'exercera aux risques et périls des usagers.

ARTICLE 9

La navigation est interdite dans la bande des 300 mètres sauf au Pertuis de Maumusson où le chenal est positionné avec trois bouées rouges à moins de 300 m de la côte.

ARTICLE 10: interdictions générales

- 1° la pratique du naturisme est interdite sur l'ensemble des plages hormis sur les lieux et dans les conditions prévues à l'article 13.
- 2° de circuler ou stationner avec un engin à moteur sur les plages et sur les voies et accès réservés aux véhicules de secours et de service. Toutefois cette interdiction ne s'applique pas aux sauveteurs.
- 3° de circuler ou de grimper sur les dunes (risque d'éboulement) sur toute la zone du littoral
- 4° de déposer ou jeter tout type de détrit
- 5° de se livrer à des jeux ou actes pouvant occasionner le désordre sur la plage ou la baignade, d'incommoder ou de blesser les personnes
- 6° de détériorer ou d'arracher le matériel de signalisation et de sauvetage et d'y déposer des vêtements ou autres objets pouvant empêcher leur visibilité ou maniabilité.
- 7° les abords et l'enceinte du poste de secours sont interdits au public
- 8° de faire usage de sifflets, trompes, fanions ou drapeaux aux abords de la baignade. Toutefois cette interdiction ne s'applique pas aux sauveteurs.
- 9° d'allumer des feux sur la plage

ARTICLE 11

La pratique de la planche à voile, du surf, du skimboard, du bodyboard ou tout autre engin nautique est rigoureusement interdite à l'intérieur des zones de baignades.

ARTICLE 12: pratique du parapente

La pratique du parapente est interdite toute l'année du 01 janvier au 31 décembre sur toutes les plages allant de Mus de Loup au Phare de la Coubre conformément à l'article 2018-202 du 03 avril 2018.

ARTICLE 13: pratique du naturisme

- 1° La pratique du naturisme est autorisée uniquement sur la portion de plage de la Côte Sauvage comprise entre la ligne N° 10 et la ligne N° 32.
- 2° La pratique du naturisme est strictement interdite dans la forêt, sur les dunes et en dehors de ladite zone.
- 3° Les usagers devront s'abstenir de tout geste ou provocation pouvant porter atteinte aux bonnes mœurs.
- 4° Des panneaux de signalisation seront disposés 50 mètres en amont de la zone.

ARTICLE 14: pratique du char à voile et kite-surf

A-Char à voile

- 1° La pratique du char à voile est interdite toute l'année sur les plages:
 - de Mus de Loup
 - de la Cèpe
 - du Galon d'Or
 - de l'Embellie
- 2° La pratique du char à voile est interdite du 01 juin au 30 septembre sur les plages:
 - de la Pointe Espagnole
 - de la Bouverie
 - du Phare de la Coubre

B- Kite-surf

- 3° La pratique du kite-surf est autorisée du 01 juin au 30 septembre sur les plages, excepté sur une distance de 200 mètres de part et d'autre des zones de baignade surveillées:
 - de la Pointe Espagnole
 - de la Bouverie
 - du Phare de la Coubre

- 4° La pratique du kite-surf est interdite du 01 juin au 30 septembre sur les plages :
 - De Mus de Loup
 - De la Cèpe
 - Du Galon d'Or
 - De l'Embellie

ARTICLE 15: promenades équestres et animaux domestiques

1° Les promenades équestres sont interdites :

- toute l'année sur les plages :
 - de Mus de Loup
 - de la Cèpe
 - du Galon d'Or
 - de l'Embellie

**REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LA TREMBLADE – RONCE LES BAINS
ANNÉE 2018**

FEUILLET N°

- du 01 juin au 30 septembre entre 10 heures et 19 heures sur les plages:
- de la Pointe Espagnole
 - de la Bouverie
 - du Phare de la Coubre

Par dérogation, ces règles ne s'appliquent pas à la Brigade de Gendarmerie Equestre.

2° Les animaux domestiques sont interdits :

- Du 01 juin au 30 septembre sur les plages :

- de Mus de Loup
- de la Cèpe
- du Galon d'Or
- de l'Embellie

- Du 01 juin au 30 septembre au niveau des zones de baignades surveillées des plages :

- de la Pointe Espagnole
- de la Bouverie
- du Phare de la Coubre

Lorsqu' ils sont autorisés ils doivent être tenus en laisse.

Les propriétaires d'animaux et les organisateurs de promenades équestres devront prendre toutes les mesures nécessaires au respect de la propreté des plages fréquentées.

ARTICLE 16: pratique du vélo

La pratique du vélo est interdite au niveau des zones de baignade surveillées:

- du Galon d'Or
- de la Pointe Espagnole
- de la Bouverie
- du Phare de la Coubre

De plus, la pratique du vélo électrique est interdite du 15 juin au 15 septembre sur l'ensemble des plages du territoire communal.

ARTICLE 17: Vente aux paniers

La vente ambulante de denrées est autorisée sur les plages allant du Galon d'or au Phare de la Coubre. Elle est interdite sur les plages de Mus de Loup et de la Cèpe.

La vente ambulante de boissons et autres aliments en contenants en verre est interdite sur l'ensemble des plages de la commune.

ARTICLE 18

Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées, seront poursuivies conformément à l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévus par les lois et textes en vigueur.

ARTICLE 19

Le présent arrêté peut être déféré pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 20

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, la Brigade de Gendarmerie Nationale et les surveillants des lieux de baignade sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et affiché

Le 04 avril 2018
Le Maire,
Laurence OSTA AMIGO



TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 – 211704523 -- 2018 <u>0404</u> -- <u>A 2018 - 108</u> -- <u>AR</u>
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : <u>M / 04 / 2018</u>
Document certifié conforme - Affiché le _____ Le DGS, Frédéric YVANES



Cachet & signature